REGARD DE BRUNO NEOUZE

Avocat Associé chez Racine, spécialiste des questions Agriculture

LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE : QUELLES PERSPECTIVES ?

LE PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE EST EN DISCUSSION JUSQU'AU 29 MAI 2010 AU SÉNAT, AVANT TRANSMISSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. UN PROJET AMBITIEUX MAIS PEU NOVATEUR, DONT LA MISE EN ŒUVRE RESTE SOUMISE À DE NOMBREUSES INCERTITUDES.

Renforcer le pouvoir de négociation des producteurs face à la grande distribution : tel est l'objectif affiché par le Président de la République et le Gouvernement.
Pour ce faire, quatre leviers sont mis en œuvre : la contractualisation écrite des relations entre les producteurs et leur aval, un élargissement des compétences des organisations interprofessionnelles, un nouvel encadrement de certaines pratiques commerciales, et une incitation renforcée au regroupement de l'offre.

La proposition par l'acheteur d'**un contrat écrit** avec le producteur ou l'organisation de producteurs pourra être rendue obligatoire pour les produits dont la liste sera fixée par accord interprofessionnel ou, à défaut, par décret.
Le contrat, d'une durée minimale de un à cinq ans, devra comporter des engagements sur les volumes, sur les modalités de détermination du prix, de collecte et de livraison ainsi que sur les conditions de son renouvellement. Il devra en outre inclure les clauses-types qui pourront être rendues obligatoires, soit par décrets, soit par accord interprofessionnel étendu. L'objectif est de permettre l'instauration sur plusieurs années d'une relation qui offre au producteur une meilleure visibilité sur ses revenus à moyen et long terme et lui permettre de se prémunir contre les variations brutales des cours. Reste à savoir, d'une part, comment se fera la liaison avec le marché, même si la règle est applicable aux produits livrés en France, quelle que soit leur origine et, d'autre part, quelle sera la marge de manœuvre des intermédiaires du commerce, qui se trouveront exposés, en l'absence de proposition d'un contrat écrit conforme, à une amende administrative de 75 000 €, sans disposer pour autant de plus de pouvoirs de négociation avec leur propre aval.

Au soutien de ce mécanisme, le projet donne aux **organisations interprofessionnelles** deux missions supplémentaires : élaborer des contrats-types, qui pourront être étendus, incluant des clauses-types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, à d'éventuels prix plancher, aux modalités de révision du prix en cas de fortes variations des cours, et à des mesures de régulation des volumes ; élaborer et diffuser des indices de tendances de marché, à l'exclusion de toute recommandation générale de prix à effet contraignant.

Le projet, aborde **les pratiques commerciales**, d'une part pour interdire aux distributeurs et prestataires intervenant dans l'achat de fruits et légumes frais le bénéfice de rabais, remises et ristournes, et d'autre part en instaurant officiellement un « observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires » destiné à éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics. Enfin, le regroupement de l'offre par transfert de propriété de la marchandise au bénéfice des organisations de producteurs est privilégié, un bilan des divers modes de commercialisation devant être fait en 2012.
Ce projet remet donc au goût du jour les outils déjà promus par les lois d'orientation de 1960 et complémentaire de 1962, ainsi que par la loi de 1964 sur la contractualisation, sans y apporter d'innovation majeure ; on peut craindre qu'il se heurte aux mêmes difficultés, liées à la complexité de mise en œuvre dans des filières diversifiées comportant de nombreux intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Surtout, on ne peut manquer de s'interroger sur sa compatibilité avec le droit de la concurrence communautaire, qui a déjà eu raison des précédentes tentatives de régulation des prix et des volumes. ■